

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX & OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

Document de l'ANIA adapté aux produits Gilac

Je soussigné Monsieur : **Auxence COURTIAL**

GILAC

751, rue de la Mode 01580 IZERNORE

Agissant en qualité de : Directeur de site

Déclare que nos produits dont les références sont dans le tableau ci-dessous :

REFERENCE	DESIGNATION	REFERENCE	DESIGNATION
G140521	BAC GRAND VOLUME 100 L BLANC	G145521	BAC GRAND VOLUME 170 L BLANC
G147021	BAC 100L 4 ROUES PIV. 2 AVEC FREINS	G147121	BAC 170L 4 ROUES PIV. 2 AVEC FREINS
G147031	BAC 100L 2 ROUES FIX.+2 PIV. FREINS	G147131	BAC 170L 2 ROUES FIX.+2 PIV. FREINS
G145621	BAC GRAND VOLUME 220 L BLANC	G145821	BAC GRAND VOLUME 310 L BLANC
G147221	BAC 220L 4 ROUES PIV. 2 AVEC FREINS	G146821	BAC 310L 4 ROUES PIV. 2 AVEC FREINS
G147231	BAC 220L 2 ROUES FIX.+2 PIV. FREINS	G146831	BAC 310L 2 ROUES FIX.+2 PIV. FREINS
G145921	BAC GRAND VOLUME 500 L BLANC	G145121	BAC SEMI-CYLINDRIQUE 170 L BLANC
G146921	BAC 500L 4 ROUES PIV.2 FREINS	G145221	CV BAC S.CYLINDRIQ. 170L/220L BLANC
G146931	BAC 500L 2 ROUES FIX.+2 PIV. FREINS	G145321	BAC SEMI-CYLINDRIQUE 220 L BLANC
G157921	BAC DOUBLE-PAROI 500 L ROUES INOX	G156921	BAC DOUBLE-PAROI 310 L ROUES INOX

Ont été réalisés avec de la matière PEHD HX3405U EGYEUROPTENE - F403408

Sans ajout de colorant

Ils sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir :

- Le règlement européen 1935/2004 du 27/10/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Le règlement européen 2023/2006 du 22/12/2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- La réglementation française en vigueur, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le Décret n° 2008-1469 du 30 décembre 2008 ;
- Le règlement européen n°10/2011 du 14/01/2011 avec les mises à jour, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Ils ne contiennent pas de substance extrêmement préoccupante (SVHC ou « Substance of Very High Concern ») inscrite sur la liste des substances candidates à l'autorisation, avec une concentration aux limites définies (mise à jour du 15 Janvier 2018 répertoriant 181 substances),

Ni de Bisphénol A conformément à la réglementation française interdisant sa présence dans les conditionnements à vocation alimentaire (Loi 2012-1442 du 27/12/2012).

Dans les conditions normales et prévisibles d'emploi,

Nos produits référencés ci-dessus sont aptes au contact de tous les types d'aliments.

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation de nos produits, telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des :

- Déclarations des fournisseurs de matières premières composant les produits objet de la déclaration,
- Analyses de migrations globales, contact répété

Simulants	Temps en jour	Température en °C	Surface de contact en dm ²	Volume de simulant en ml	Limite
B	10	40	0.57	80	10 mg/dm ²
A	10	40	0.57	80	10 mg/dm ²
D2	10	40	0.50	50	10 mg/dm ²

- Analyses des migrations spécifiques des métaux et détection de Nias puis dosage de celles-ci.

Noms	Identification CAS - EINECS - PM	Simulant	Temps jour	Température °C	Surface de contact dm ²	Volume de simulant ml	Limite mg/kg
Métaux	Al, Ba, Co, Cu, Fe, Li, Mn, Zn, Ni	B	10	40	0.57	80	Fct des métaux
Irganox 1076	FCM n° 433	B	10	60	0.57	80	6
Irganox 168	FCM n° 671	B	10	60	0.57	80	60
2.4-di-tertbutylphénol	CAS n° 96-76-4	B	10	60	0.57	80	45

Ces essais couvrent tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum.

Il est rappelé que, conformément à la Charte d'engagement des industries alimentaires et des industries, des filières de l'emballage, les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la Charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où des éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est valide jusqu'au 13/10/2025. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée et en cas de changement de la réglementation.

Fait à Iznore, le 03 juin 2024

Cachet de la société :

GILAC - Etablissement principal

751, rue de la Mode

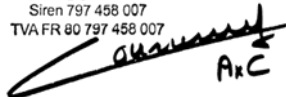
01580 IZERNORE

Tél. 04 74 73 22 00

gilac@gilac.com

Siren 797 458 007

TVA FR 80 797 458 007


AxC